Exigences réglementaires et mode d'emploi pour l'entreposage

Johanne Dumont, chimiste
Conseillère en prévention-inspection
Direction générale de la prévention-inspection et du partenariat
CSST

La section X du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) définit les principales règles pour l'entreposage et la manutention des matières dangereuses. Même si les différentes normes existantes dans ce domaine n'y sont pas toutes citées, les principes de base s'y trouvent. Cet article présente une démarche pour un entreposage sécuritaire.

Afin de respecter de façon méthodique les dispositions prescrites par le RSST pour chaque catégorie de matières dangereuses, nous vous proposons une démarche en cinq étapes.

1. FAIRE UN INVENTAIRE

L'inventaire est une étape clé. Il permet d'attribuer à chaque produit la bonne catégorie, d'évaluer les besoins d'espace pour chaque catégorie et de repérer les produits inutilisés ou périmés. Ces produits doivent être éliminés, car certains peuvent être dangereux à utiliser.

Par exemple, l'éther diéthylique exposé à l'air et à la lumière pendant une longue période peut former des peroxydes instables qui peuvent exploser lorsqu'ils sont chauffés, soumis à la friction ou lors d'un impact. De même, l'acide picrique, habituellement vendu humide ou sous forme de solution, devient sensible au choc sous forme de cristaux secs. Une véritable explosion peut survenir lors de la manipulation de vieux contenants. Même s'ils ne sont pas périmés, on ne devrait pas hésiter à se débarrasser des produits dont on ne se sert plus.

Même s'ils ne sont pas périmés, on ne devrait pas hésiter à se débarrasser des produits dont on ne se sert plus.

2. CLASSER LES PRODUITS

Pour les produits contrôlés, la catégorie pour fin d'entreposage est déterminée par leur classification selon le SIMDUT. Les produits exclus du SIMDUT (ex. : les réactifs pour diagnostic) doivent aussi être classés pour être entreposés adéquatement.

Par exemple, l'eau de Javel comme désinfectant peut porter un numéro d'identification de médicament (DIN) et ne sera pas étiquetée SIMDUT, évitant ainsi le double étiquetage. Cependant, l'eau de Javel ayant un pH de 12 ou plus rencontre les critères de classification d'un produit corrosif selon le SIMDUT et est ainsi entreposée comme matière corrosive. De même, un produit d'entretien acheté au supermarché, ne comporte pas d'étiquette SIMDUT. Il est plutôt étiqueté comme produit de consommation. S'il porte, par exemple, la mention « corrosif », il est considéré comme matière corrosive pour fins d'entreposage.

Il est aussi utile de connaître la classe de marchandises dangereuses attribuée conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) de Transport Canada. Habituellement, cette classification est mentionnée sur la fiche signalétique du produit et sur l'emballage de transport. Par exemple, un liquide inflammable est de classe 3 alors qu'un corrosif est de classe 8.

Une fois les classifications SIMDUT et TMD complétées, les produits doivent être regroupés par catégorie afin de leur attribuer un espace physique d'entreposage. Les produits ayant souvent plusieurs classes SIMDUT ou TMD, il faudra accorder une priorité à l'une d'elles. De façon générale, la priorité hiérarchique sera accordée à la classe dont le danger est le plus difficile à contrôler ou dont les conséquences sont les plus importantes (**encadré**).

3. IDENTIFIER ADÉQUATEMENT LES PRODUITS

Les étiquettes partiellement lisibles ou incomplètes et les contenants et couvercles endommagés devront être remplacés. Les contenants de transvasement doivent être réétiquetés. Les exigences d'étiquetage sont décrites dans le Règlement sur l'information concernant les produits contrôlés. Les produits dont l'étiquette est manquante ou illisible au point de ne pouvoir identifier le produit doivent être éliminés. C'est une question de sécurité !

4. IDENTIFIER LES INCOMPATIBILITÉS

Il est donc nécessaire de connaître les incompatibilités chimiques des produits. Les outils pour y arriver sont, bien sûr, les étiquettes SIMDUT et les fiches signalétiques des produits.

En complément à l'information trouvée sur la fiche signalétique, le Code national de prévention des incendies offre un outil plus synthétique aidant à repérer les incompatibilités. À la section 3 de ce code, un tableau indique les niveaux de séparation selon la classe de marchandises dangereuses du TMD.

5. CHOISIR LE BON ENDROIT POUR CHAQUE CATÉGORIE

À l'aide de l'inventaire et des catégories attribuées, un endroit doit être choisi pour chacune de ces catégories, en tenant compte :

- des exigences du RSST spécifiques à chaque catégorie ;
- des niveaux de séparation proposés dans le Code national de prévention des incendies ;
- des recommandations d'entreposage plus spécifiques, habituellement mentionnées sur la fiche signalétique du produit.

Par exemple, pour la catégorie des corrosifs, selon le RSST, il faut prévoir un mode de séparation entre les acides et les bases, soit par une distance suffisante ou des cloisons, de même que des bacs de rétention séparés, le tout pour prévenir le contact d'un acide avec une base en cas de renversement. De plus, les fiches signalétiques peuvent indiquer une incompatibilité avec les métaux, écartant ainsi le choix des étagères métalliques.

> Les produits ayant souvent plusieurs classes SIMDUT ou TMD, il faudra accorder une priorité à l'une d'elles.

Pour des produits moins stables, les fiches signalétiques peuvent recommander la réfrigération, les atmosphères inertes, etc. De même, entre autres pour les produits exigeant des niveaux d'isolement élevés, il peut être nécessaire de référer à des normes spécifiques : gaz (NFPA 55), liquides inflammables (NFPA 30), les peroxydes organiques (NFPA 432), etc.

UN BON DÉPART

Sans prétendre faire le tour de la problématique de l'entreposage des matières dangereuses, la démarche proposée en jette les bases. De l'aide peut être obtenue auprès des ressources habituelles dans le domaine, dont le Répertoire toxicologique de la CSST et les conseillers de l'ASSTSAS.

RÉFÉRENCES

Les classifications SIMDUT des produits purs sont disponibles sur le site du Répertoire toxicologique (www.reptox.csst.qc.ca).

Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) (www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm).

Les normes NFPA et le Code national de prévention des incendies sont disponibles au centre de documentation de la CSST.

REGROUPEMENT DES PRODUITS

Sans considérer cette règle comme étant exhaustive, voici un ordre de priorité qui répond à bien des situations :

PRODUIT RADIOACTIF > GAZ > MATIÈRE INSTABLE > COMBURANT VS INFLAMMABLE > CORROSIF > TOXIQUE

Les matières instables incluent les classes SIMDUT B6 (matières réactives inflammables) et F (matières dangereusement réactives). Ainsi, pour les fins d'entreposage, un solvant qui est à la fois classé B2 (liquide inflammable) et D2A (matière très toxique ayant d'autres effets) sera hiérarchiquement associé à la catégorie des inflammables. Les comburants et les inflammables sont de priorité égale, une substance ne pouvant être à la fois comburante et inflammable. La consultation d'un chimiste peut s'avérer nécessaire pour certaines substances.